

L'ÉGLISE SAINT AMAND ET PROTECTION MH. VERS UNE PROTECTION SUR MESURE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

CONSEIL
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



SOMMAIRE

Préambule

1. CONTEXTE

- le village de Sénas
- l'îlot Saint Amand
- l'église Saint Amand
- les abords de l'église
- aspects règlementaires

2. CARACTERISATION ET ENJEUX DES SECTEURS

- secteur à conserver dans le PDA
- secteur à extraire du PDA

3. PROPOSITION DE PERIMETRE

- Nouveau périmètre

4. CONCLUSION - ORIENTATIONS DE GESTION

5. ANNEXES

- annexe 01 (législation)
- annexe 02 (jurisprudence)

Préambule

La commune de Sénas a sollicité le CAUE 13 pour étudier, en collaboration avec l'UDAP, la définition d'un périmètre de protection du monument historique de la chapelle Saint Amand plus adapté que le simple périmètre de 500 mètres.

Le présent document constitue le projet de Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique qui, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, fera l'objet d'une enquête publique unique portant également sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas. Cette enquête publique unique sera diligentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de planification urbaine.

1. CONTEXTE



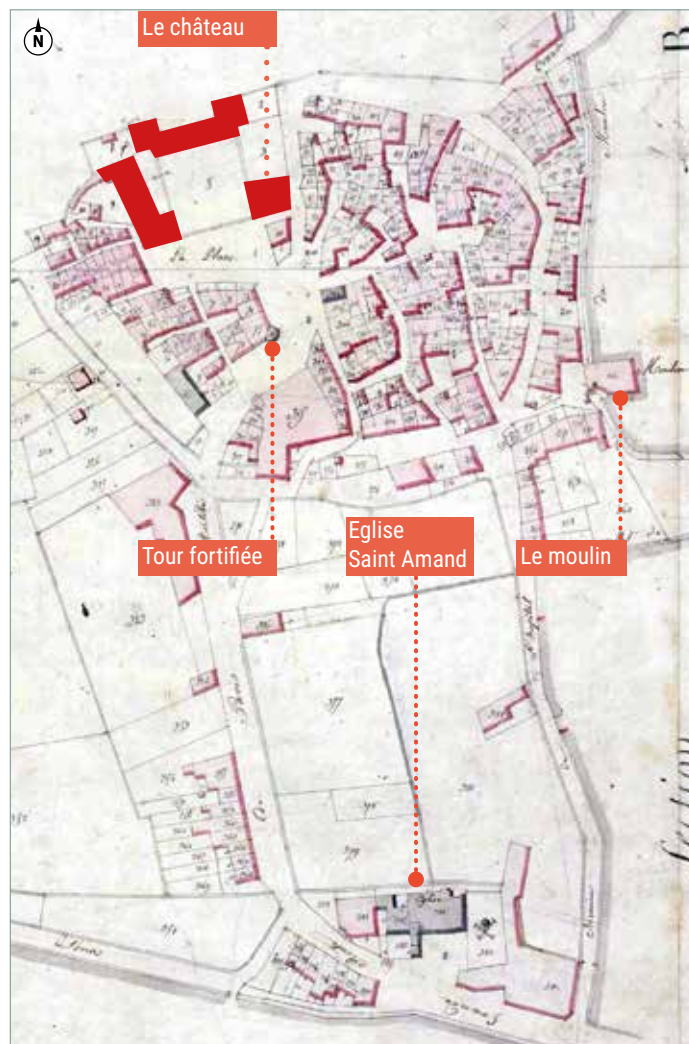
Le village de Sénas

Le village de Sénas s'est installé en rive sud de la vallée de la Durance, au centre d'une plaine agricole fertile. Au sud, les collines de La Cabre, et à l'ouest, les contreforts des Alpilles dessinent le paysage proche.

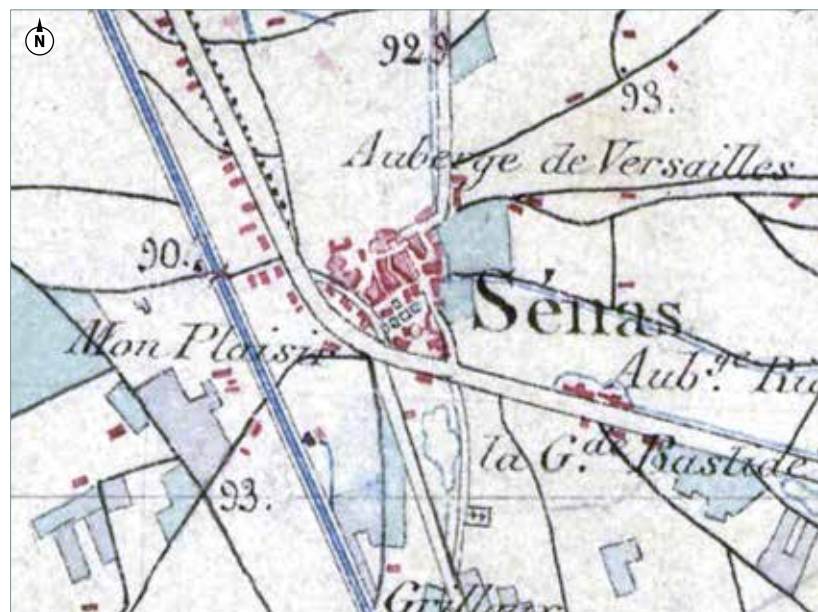
La situation du village, au resserrement de la vallée de la Durance entre les massifs des Alpilles et du Luberon, en fait un point de passage des grands axes commerciaux historiques de la vallée : voie romaine, voie Royale, Route d'Aix puis Nationale 7.

L'occupation du site remonte à la Préhistoire et des traces en témoignent à l'époque gallo-romaine. Au début du Moyen-Âge le territoire est probablement occupé par plusieurs hameaux, organisés autour de chapelles rurales, dont le principal est nommé hameau de la Péagère du Roucas.

Au XII^e siècle, la construction du moulin, du four et de la tour fortifiée (future aile occidentale du château) marque la naissance du village actuel. Jusqu'au XIX^e siècle, le village conserve une organisation en deux ensembles: le noyau villageois construit autour du château aujourd'hui disparu; les ensembles bâtis construits le long de la Grande Route.



Cadastral napoléonien : village de Sénas (1831)



Carte d'État Major - 1820/1866



Vignette illustrant la carte de la viguerie de Tarascon : vue du village de Sénas (1757)

L'îlot Saint Amand

UN ENSEMBLE BÂTI, ÎLOT SIGNAL DE L'ENTRÉE DE VILLE

Construite le long de l'ancienne Grande Route (actuelle Nationale 7), l'église Saint Amand et son presbytère font à l'origine partie d'un ensemble bâti marquant l'entrée sud-est du village.

L'îlot de l'église, de forme triangulaire, est dessiné par l'axe routier au sud, le tracé d'un vallon au nord, et marque à sa pointe ouest l'entrée vers le village, suivant le tracé de l'ancienne Grande Route de Paris à Antibes.

Jusqu'au milieu du XXe siècle les alignements de façades de part et d'autre de la voie constituent un front bâti, renforcé par l'alignement végétal des platanes.

A cette époque, seule l'église et son presbytère sont implantés en retrait de la route, marquant ainsi un espace de respiration au niveau de l'édifice, en guise de parvis.

À l'arrière du chevet de l'église, l'espace vide laissé par l'ancien cimetière est maintenu (cour agricole?), conservant ainsi un ensemble paroissial identifiable.

Le tissu de l'îlot est constitué d'un ensemble de maisons de village en r+1 et r+2. Le tout forme un patrimoine modeste et rural.

LÉGENDE

- ① Un espace libre, une respiration qui marque le parvis de l'ensemble paroissial (église et presbytère).
- ② Cour de l'arrière du chevet, ancien cimetière, bordée de remises et d'immeubles d'habitation.
- ③ Le tracé de la Grande Route de Paris à Antibes et ses alignements de platanes, axe structurant sur lequel s'alignent les façades de l'îlot.



Sénas : entrée de ville depuis la Grande Route de Mallemort (date non connue)

Les alignements plantés, éléments structurants; le clocher comme signal le long de la route.



Photographie aérienne - Sénas (1967)



1944 - Photographie aérienne & analyse

L'îlot de l'église, un jalon marquant l'entrée de Sénas sur l'axe routier historique.



1954 - Photographie aérienne

Analyse urbaine : alignements, masses bâties & vides

L'îlot Saint Amand

À partir du milieu du XXe siècle plusieurs aménagements successifs modifient lourdement la forme de l'îlot et le rapport de l'église à son environnement proche. A l'instar d'un grand nombre de bâtiments dans le centre du village, ceux qui composent cet ensemble ont en effet subi au fil du temps un grand nombre d'évolutions disqualifiant l'îlot Saint Amand.

Ces principales évolutions sont liées:

- Aux aménagements de voirie de la N7, dont les élargissements successifs entraînent la disparition des majestueux alignements de platanes;
- Aux récentes démolitions du bâti proche et à ses évolutions (extensions, rajouts, dégradations diverses, clôtures, ...)
- A la création d'un parking, faisant disparaître le modeste parvis de l'église au profit de la voiture.

A l'est de l'église, la destruction de la forme urbaine est particulièrement visible.

La destruction de la maison située sur la parcelle AB 307, sur rue, des petites annexes en fond de parcelle AB 306, au bord de l'église et la construction du long bâtiment en fond sur cette même parcelle ont fait disparaître l'intéressante cour au chevet de l'église pour finalement générer une cour en long, sans qualité, n'accueillant que des arrières de bâtiments et leurs accès techniques.



1947 - Photographie aérienne
Disposition de l'îlot quasi similaire à celle du 17/18^e siècle.
La cour du chevet est toujours présente.
Construction d'un poste électrique devant l'église



1954 - Photographie aérienne
Premiers élargissements des voiries.
Densification du bâti en pointe ouest de l'îlot sur le carrefour.
Modification de l'emprise de l'enclos du presbytère.



1971 - Photographie aérienne
Disparition des alignements de platanes suite à l'élargissement de la N7
Création du parking au droit de l'église.
Réduction de l'enclos du presbytère.

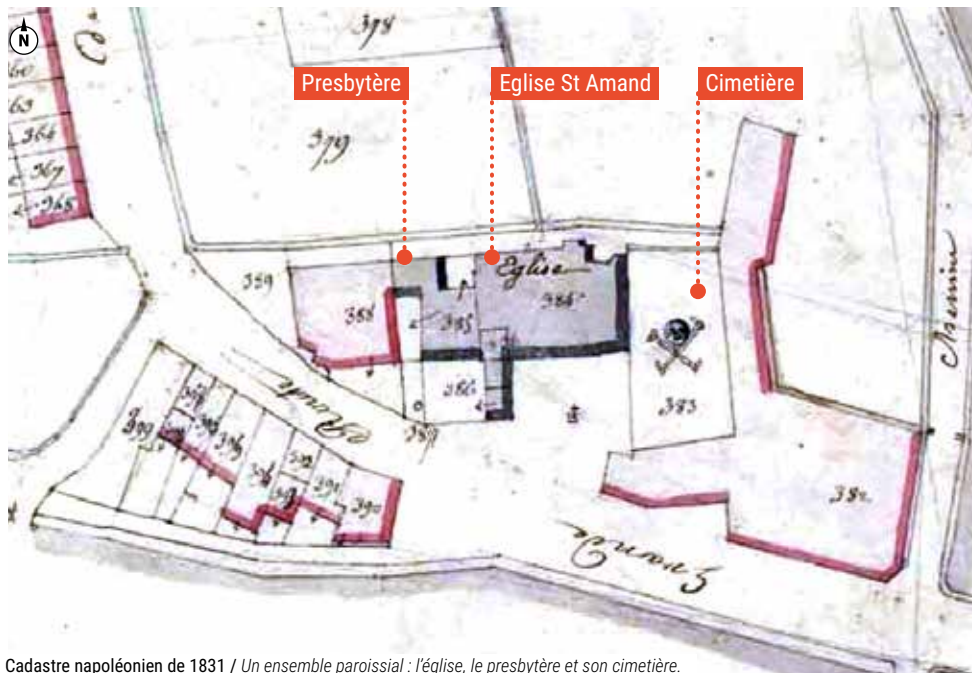


2019 - Photographie aérienne, état actuel
Démolition des bâtis sur rue à l'Est
Élargissement de la N7 et agrandissement du parking.
Déplacement du poste EDF à l'arrière du chevet.
Disparition des arbres du presbytère.





Photographies de l'église et son presbytère - état actuel



Cadastre napoléonien de 1831 / Un ensemble paroissial : l'église, le presbytère et son cimetière.



Collection L. A. SÉNAS - L'Eglise
Carte postale ancienne de 1914 / Vue de l'église et du calvaire; à gauche le presbytère et son enclos

1/ Contexte

L'église Saint Amand

L'église Saint Amand se situe à l'écart du bourg historique, le long de l'actuelle N7.

Propriété de la commune, elle a été classée Monument Historique en 1997.

Construite à la fin du XI^e siècle par les seigneurs de Sénas, elle fait alors partie d'un ensemble de trois chapelles réparties sur les terres (Sainte Marie de Méjeans, Saint Amand, Saint Pierre).

En 1155, ces chapelles deviennent la propriété de l'Eglise, et la chapelle Saint Amand est alors érigée en église paroissiale. Le site, réputé humide¹, est situé le long d'un vallon.

En 1306 la chapelle est agrandie par la construction d'une nef centrale et d'un collatéral au nord et du chœur. Le clocher construit à la même époque se distingue par une flèche quadrangulaire garnie de rostre sculptés.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, des modifications importantes de la partie nord sont entreprises: construction de deux nefs de style gothique avec voûte à croisées d'ogives.

Restaurée en 2008, l'église présente aujourd'hui ses décors peints caractéristiques du XIX^e et de l'époque de la Révolution française, décors rares dans la région.

De l'église du XI^e siècle, il subsiste une nef à quatre travées et les vestiges d'un chœur semi-circulaire voûté en cul-de-four.

Le cadastre napoléonien révèle également la présence d'un cimetière à l'arrière du chœur, aujourd'hui complètement disparu.

1. François-Xavier Emmanuelli, « Un village de la basse-Provence durancienne : Sénas (1600-1960) », L'Harmattan - 2014



1914 - Carte postale ancienne
Vue de l'église et du calvaire; à gauche le presbytère et son enclos.



1936 - Carte postale ancienne
Construction d'un poste électrique; modification de la clôture du jardin du presbytère.



1960 - Carte postale ancienne - L'enclos du presbytère est étendu et encadre l'entrée de l'église et le calvaire; construction de l'escalier béton du presbytère.



1979 - Photographie - Aménagement d'un parking; modification de la clôture du presbytère; disparition des platanes.



1990 - Photographie Couverture en tuile des toitures pierre; mise à nue des moellons en façade; suppression de l'enclos devant l'entrée; parking.



2019 - Photographie
Etat actuel: disparition des arbres, démolition du poste électrique & de la bâtisse sur rue

1/ Contexte

Les abords de l'église

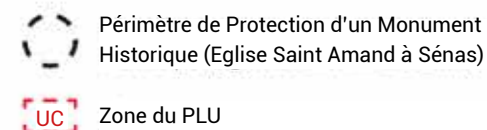
AMÉNAGEMENTS ET MODIFICATIONS DES ABORDS DE L'ÉGLISE

Du XXe au XXIe siècles plusieurs aménagements successifs modifient radicalement le rapport de l'église à son environnement proche.

- Modifications successives de l'emprise du jardin du presbytère, disparition du mur d'enceinte au profit d'un mur bahut et d'une grille, disparition des arbres du jardin;
- Déplacement du calvaire;
- Construction puis démolition d'un poste électrique, finalement déplacé à l'arrière du choeur;
- Disparition des arbres du presbytère et de l'alignement planté de la Grande Route (N7);
- Démolition d'un bâti sur rue;
- Constructions sur l'emprise de l'ancien cimetière;
- Réhabilitations diverses sur l'église (couverture des toitures en tuiles), mise à nue des maçonneries de la décharge (à l'est du porche).

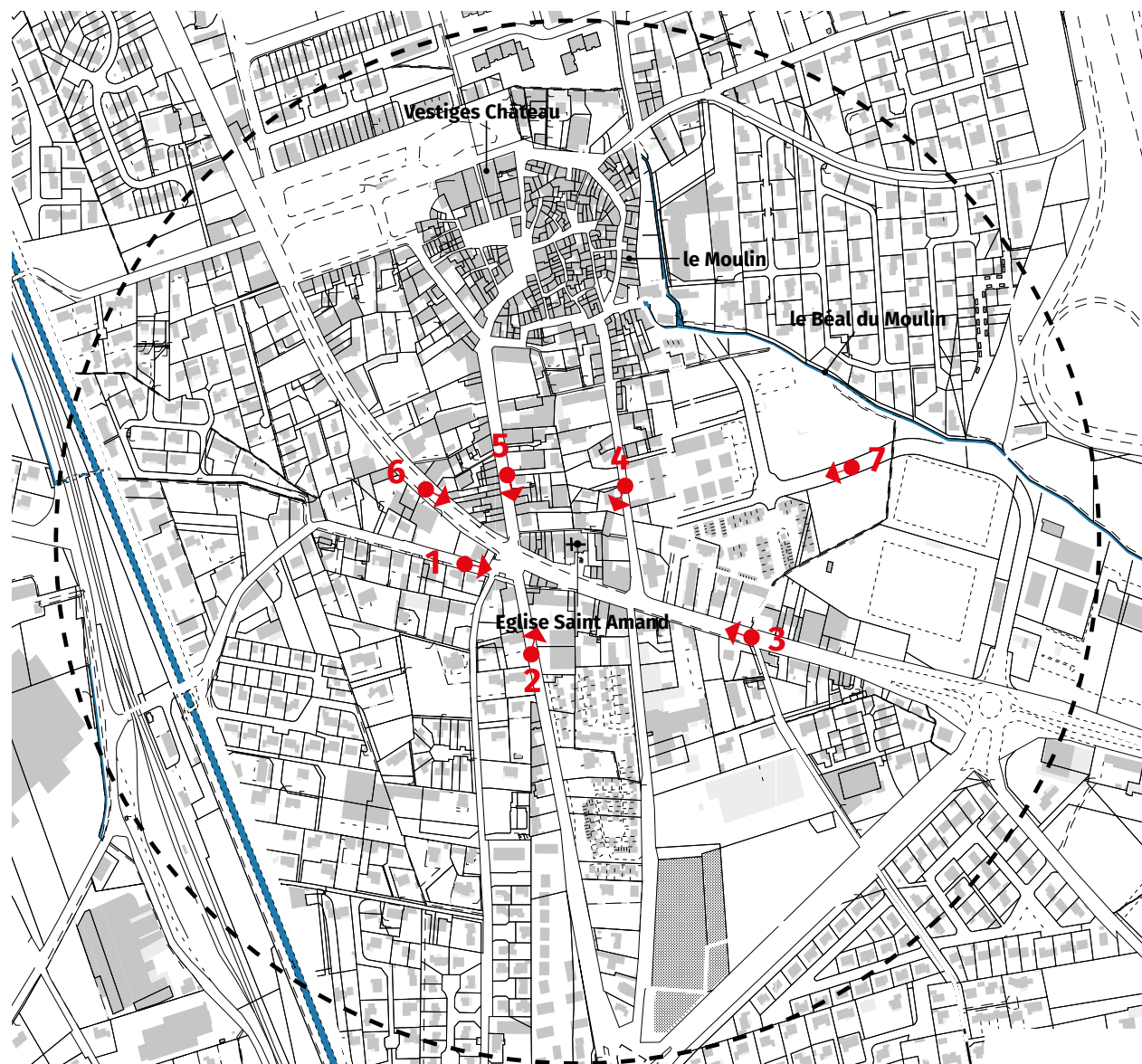
Menées sans intention d'ensemble, ces interventions successives ont provoqué une perte de lisibilité et la détérioration de cet ensemble construit.

- > Le presbytère, autrefois masqué par la végétation et mis en retrait par le mur de clôture, est à présent aussi visible depuis la rue que l'église elle-même.
- > Les aménagements de sols homogènes et continus, essentiellement dictés par la question de la voiture, tendent à gommer l'importance du porche et la séquence d'entrée de l'église, les plaçant au même niveau que les espaces de stationnement et de voirie.
- > La disparition de la cour du cimetière a créé un délaissé peu qualitatif, effet aggravé par la présence du transformateur.



L'enjeu patrimonial lié à l'église Saint Amand (covisibilité et cohérence du tissu urbain d'accompagnement), classée Monuments Historique, se concentre exclusivement sur le centre ancien (zone UA) et ses faubourgs directs (une petite partie des zonages UD et UC).

Points de vue et covisibilité



--- Périmètre de Protection d'un Monument Historique (Eglise Saint Amand à Sènas)

→ Point de vue photographique



1.



2.



3.



4.



5.

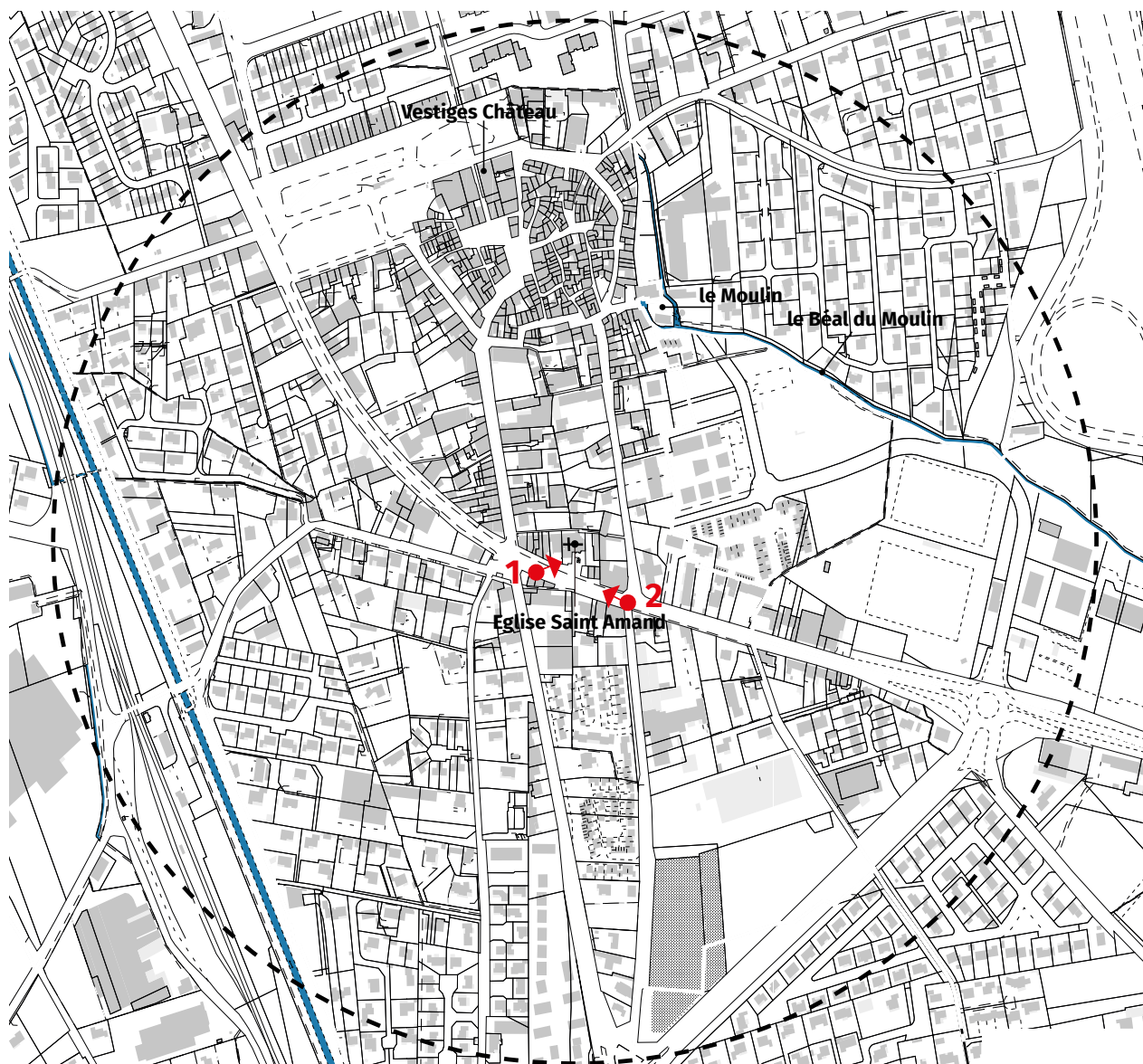


6.



7.

Points de vue et covisibilité



— Périmètre de Protection d'un Monument Historique (Eglise Saint Amand à Sènas)

● → Point de vue photographique



1.

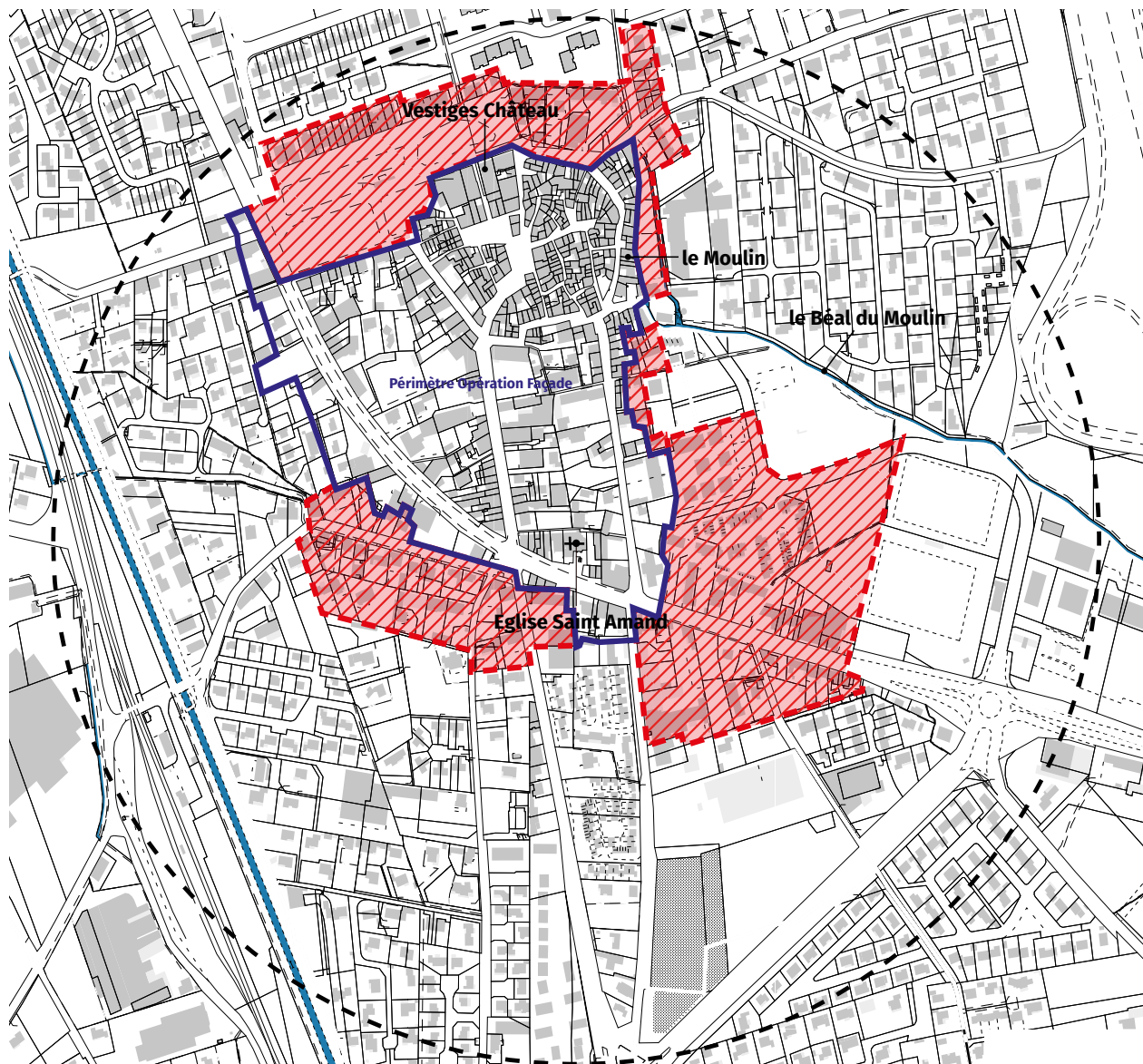


2.



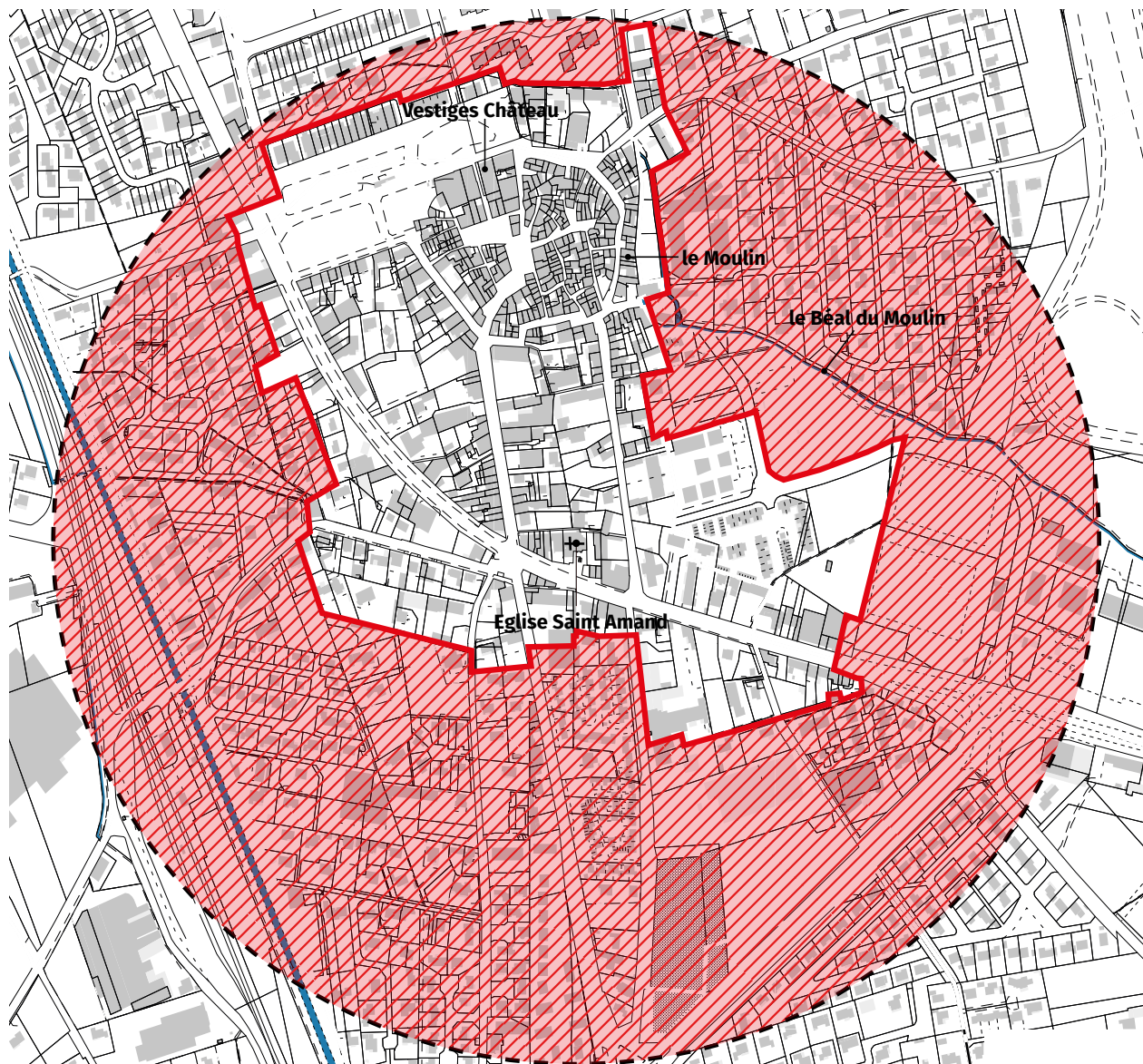
2. CARACTERISATION ET ENJEUX DES SECTEURS

Secteur à conserver



-  Périmètre de Protection d'un Monument Historique (Eglise Saint Amand à Sénas)
-  Périmètre Opération Façade - Secteur à conserver
-  Ajout - Projet de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint Amand à Sénas - Secteur à conserver

Secteur à extraire

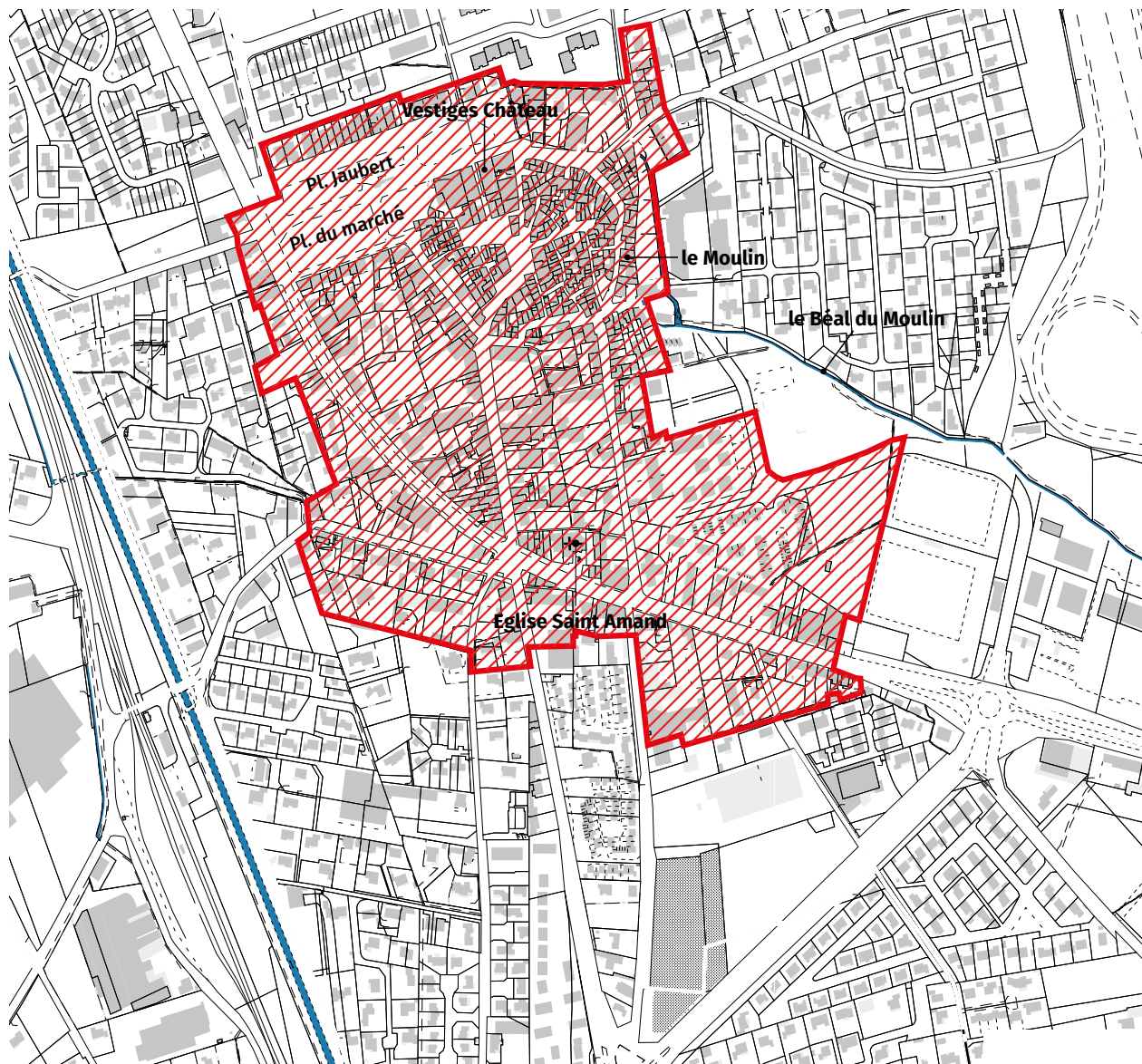


-  Périmètre de protection d'un Monument Historique (Eglise Saint Amand à Sènas)
-  Secteur à extraire du Périmètre de protection d'un Monument Historique (Eglise Saint Amand à Sènas)



3. PROPOSITION D'UN NOUVEAU PERIMETRE

Nouveau Périmètre



- Nouveau périmètre de protection d'un Monument Historique
(Eglise Saint Amand à Sénas)

L'église Saint Amand présente une particularité : elle n'est pas insérée dans le tissu dense du noyau villageois comme dans la plupart des villages voisins.

L'environnement rural qui, jusqu'au 19^e, caractérisait le contexte dans lequel s'inscrivait l'église Saint Amand, a aujourd'hui disparu au profit d'un tissu urbain hétérogène. Les enjeux patrimoniaux se concentrent donc sur le noyau villageois et ses abords immédiats ainsi que sur l'axe historique de l'ancienne Nationale 7. Il est donc logique de réduire l'ancien périmètre de protection et de préciser le contour du projet de Périmètre Délimité des Abords.

• Justification des secteurs maintenus dans les abords du Monument Historique :

Il s'agit de maintenir des secteurs cohérents avec la protection des abords du monument.

- Au sud, les cônes de vue autour du monument constituent son écrin, même s'il s'agit de tissus urbains anciens et modernes assez hétéroclites.
- Au nord, le centre ancien et ses faubourgs proches, ainsi que la RN7, constituent le tissu urbain historique cohérent avec l'histoire du monument, et contiennent de nombreux éléments patrimoniaux à préserver. Ce secteur représente environ 25 hectares.

• Justification des secteurs à exclure :

Il s'agit de secteurs n'ayant pas de lien visuel ou historique avec le monument, constitués en majorité de zones pavillonnaires d'urbanisation récente, d'installations sportives, et d'un petit secteur industriel au sud qui va bientôt muter en zone d'habitation. Ce secteur représente environ 53 hectares.



4. CONCLUSION - ORIENTATIONS DE GESTION

Les Périmètres Délimités autour des Abords des Monuments Historiques ont été créés pour maintenir des caractéristiques urbaines et architecturales cohérentes avec le monument, permettre une bonne présentation et maintenir une visibilité de ce dernier.

les orientations de gestion à l'intérieur du périmètre sont donc :

- maintenir les hauteurs des constructions dans le velum actuel,
- conserver et restaurer le bâti ancien dans ses caractéristiques provençales (toits en tuiles, façades enduites, volets en bois peint, etc.)
- accompagner les projets contemporains dans la direction d'une architecture contextuelle de qualité.

5. ANNEXES

La Création de périmètres délimités des abords Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords

L'article L/621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des PDA sur proposition de l'ABF mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition sera soumise à l'accord de l'ABF (voir note en bas de page pour la mise en oeuvre de la procédure).

En cas de désaccord, le périmètre ne pourra être créé qu'après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à parti d'un monument historique ou avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture lorsque le périmètre dépasse cette distance.

Différents cas de création de périmètre délimité des abords

Un périmètre délimité des abords (PDA) peut être proposé dans les cas suivants:

- à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale;
- lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords;
- à tout moment pour le «stock» des monuments historiques.

L'architecte des Bâtiments de France (ABF) demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords.

Délimitation du périmètre

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux «*immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.*»

Le «tracé» du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

A noter qu'aucun texte n'impose que le tracé d'un périmètre délimité des abords suive les limites parcellaires. Cependant, il est recommandé que le périmètre soit tracé sur ces limites afin d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L.621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (par exemple une piscine des années 50 et un château médiéval).

La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords des deux monuments historiques qui auraient pu être insitués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

Construction et urbanisme Environnement - Espaces à protéger

La covisibilité d'un monument est d'abord une question de point de vue. Un immeuble est protégé au titre des abords lorsqu'il est visible à l'oeil nu depuis un monument ou en même temps que lui depuis tout lieu normalement accessible au public.

En application des dispositions issues de la réforme opérée par la loi LCAP du 7 juillet 2016, la protection au titre des abords d'un monument historique s'applique à tout immeuble située dans un périmètre délimité par le préfet ou, à défaut de périmètre *ad hoc*, aux immeubles situés dans un rayon de 500 mètres autour de l'immeuble classé ou inscrit et visibles depuis celui-ci ou en même temps que lui (C. patrim., art. L.621-30,II). Le critère de covisibilité des immeubles protégés et des immeubles visés par les travaux n'a donc plus qu'un caractère subsidiaire et est appelé à disparaître à plus ou moins longue échéance, selon la diligence des autorités administratives. Ce choix du législateur témoigne des difficultés engendrées par la mise en oeuvre de ce critère dont le maniement nécessite, plus d'un siècle après sa création par la loi du 31 décembre 1913, de nouvelles précisions jurisprudentielles. En effet, dans un arrêt mentionnée, le Conseil d'Etat précise que la covisibilité du monument et de l'immeuble soumis au régime des abords peut être constatée depuis tout emplacement normalement accessible au public, fut-il situé en dehors du périmètre de 500 mètres (CE, 5 juin 2020, n°431994).

En l'espèce, une association de riverains avait saisi le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire. A l'appui de sa demande, elle soutenait que le projet d'immeuble collectif, situé à proximité d'une église classée monument historique et visible en même temps que celle-ci, relevait du régime de protection au titre des abords et qu'il devait, par conséquent, être soumis à l'accord préalable de l'ABF (C. patrim., L.621-32, al.1^{er} et L.632-2,I).

Le Conseil d'Etat rejette ce moyen et apporte d'importantes précision quant aux modalités d'application du critère de covisibilité. Il souligne ainsi qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le point de vue à partir duquel le monument et l'immeuble en projet pourraient être visibles simultanément soit situé à moins de 500 mètres dudit monument. Cet emplacement peut très bien être situé au-delà de cette limite, à partir du moment où il est ouvert au public. Toutefois, afin de ne pas étendre démesurément le champ de visibilité des immeubles protégés, les Sages du Palais Royal précisent que seules les constatations pouvant être effectués à l'oeil nu sont recevables. Dans la présente affaire, l'existence d'une covisibilité ayant été révélée par l'utilisation d'un appareil photographique muni d'un objectif à fort grossissement, elle n'a pas pour effet de soumettre le projet au régime de protection des abords;

Olivier CORMIER, Dictionnaire permanent Construction et Urbanisme